



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 143 de l'ordre du jour provisoire*

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Conseil de justice interne

I. Historique

1. Par sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session. Au paragraphe 52 de la même résolution, elle a également engagé le Conseil de justice interne à continuer de donner ses vues sur la mise en place du système d'administration de la justice et, s'il le jugeait nécessaire, sur la manière de renforcer la contribution qu'il apporte au système. Le Conseil a donc élaboré le présent rapport, qui doit être lu en conjonction avec le précédent rapport (A/65/304), dont la teneur reste pertinente pour l'essentiel et n'a pas été reproduite ici afin d'éviter les répétitions. Les recommandations formulées dans le présent rapport, qui sont résumées en fin de document, sont très proches de celles qui y figuraient.

2. Créé en mai 2008, le Conseil de justice interne est composé à l'heure actuelle des éminents juristes externes suivants : M. Sinha Basnayake (Sri Lanka, nommé par l'Administration) et M. Geoffrey Robertson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, nommé par le personnel) ainsi que M^{me} Jenny Clift (Australie), juriste hors classe de la Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, représentant le personnel, et M. Frank Eppert, membre du Département de la gestion du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, représentant l'Administration. Il est présidé par la juge Kate O'Regan, dont les fonctions à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud ont pris fin en octobre 2009.

* A/66/150.



II. Introduction

3. On trouvera dans le présent rapport les vues et conclusions du Conseil de justice interne au terme de la deuxième année de fonctionnement du nouveau système. En raison de difficultés financières, les membres du Conseil n'ont pu tenir qu'une seule réunion, à Genève, en 2011, aux fins de l'élaboration du présent rapport, mais ils ont correspondu régulièrement entre eux et avec les principales parties prenantes du système par courrier électronique et ils ont pris connaissance des jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. En outre, lors d'un séjour qu'elle a effectué à New York pour d'autres raisons en mars 2011, la Présidente du Conseil a pu se réunir avec le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice et d'autres membres du personnel du Bureau, les juges et le Greffier du Tribunal du contentieux administratif de New York, l'Administration et ses avocats, les syndicats du personnel et le Bureau de l'aide juridique au personnel, ainsi que d'autres intervenants, dont le Chef du Groupe du contrôle hiérarchique. En juin 2011, les membres du Conseil se sont réunis à Genève afin d'élaborer le présent rapport. Dans un même temps, ils ont tenu des réunions avec les juges du Tribunal du contentieux administratif (par vidéoconférence), les greffiers du Tribunal (par vidéoconférence), les juges du Tribunal d'appel, les avocats de l'Administration (par vidéoconférence) et le Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel (par vidéoconférence).

4. Le Conseil de justice interne considère globalement que le nouveau système a continué de bien fonctionner. Toutefois, il est convaincu que l'extrême insuffisance des ressources met en péril son efficacité et, qu'en l'absence de mesures adéquates, elle pourrait provoquer les difficultés et les retards qu'il devait justement permettre d'éviter. Si le système a bien fonctionné jusqu'à présent, c'est grâce à la détermination et à l'ardeur à la tâche de nombreux intervenants, dont les juges des deux tribunaux, le personnel des greffes, les avocats de l'Administration et du personnel et l'équipe du Bureau de l'administration de la justice, qui sont allés bien au-delà de ce que leur dictait leur devoir. Il est évident pour le Conseil qu'un tel effort ne saurait être soutenu à long terme. Toutefois, si des ressources suffisantes sont mises à la disposition du nouveau système, son fonctionnement continuera de s'améliorer car tous les intervenants pourront en réaliser pleinement le potentiel.

5. Le présent rapport est divisé en sept chapitres portant sur le code de déontologie judiciaire et le mécanisme de recours connexe en cas d'inobservation; les tribunaux, y compris les greffes; le Bureau de l'administration de la justice; le Bureau de l'aide juridique au personnel; le Conseil de justice interne; le Groupe du contrôle hiérarchique; et les propositions de modification des statuts des tribunaux. Deux autres questions examinées par le Conseil dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, à savoir la relation entre le système formel et le système informel et la matière disciplinaire, n'ont pas été de nouveau abordées dans le présent rapport, mais les recommandations que le Conseil avait alors formulées sont reproduites à la fin du document.

III. Code de déontologie judiciaire et mécanisme de recours

A. Code de déontologie judiciaire

6. À l'alinéa c) du paragraphe 37 de sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Conseil de justice interne seraient notamment de rédiger pour examen par l'Assemblée un projet de code de conduite des juges. Après avoir consulté tous les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, le Conseil a présenté le code de déontologie judiciaire à l'Assemblée générale pour examen à sa soixante-cinquième session (voir A/65/86, annexe, et l'annexe au présent rapport). Toutefois, l'Assemblée ne l'a pas examiné lors de cette session. Le Conseil considère qu'il est urgent que le code de déontologie judiciaire entre en vigueur notamment parce qu'il a reçu des plaintes visant des juges et qu'une fois le mécanisme de recours en place, c'est le code de déontologie judiciaire qui permettra de déterminer si ces plaintes sont juridiquement fondées.

B. Mécanisme de recours

7. Au paragraphe 40 du rapport susmentionné qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/65/304), le Conseil de justice interne a noté qu'il n'existait pas de mécanisme d'examen des plaintes fondées contre des juges. Il a estimé que cette question devait être abordée d'urgence. Cependant, l'examen en a été renvoyé à la soixante-sixième session. Au cours des 12 derniers mois, le Conseil a eu connaissance de plusieurs plaintes à l'encontre de juges. Les plaignants ont écrit à différents organes, dont le Conseil, mais aucune entité n'a clairement mandat pour examiner ce type de plainte. Le Conseil est d'avis qu'il faut remédier au plus vite à cette lacune afin de protéger la réputation des tribunaux. Le nouveau système devant garantir l'indépendance et le professionnalisme et amener chacun à répondre de ses actes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Conseil estime que l'Assemblée devrait charger une institution indépendante d'examiner les plaintes présentées. Toujours au paragraphe 40, le Conseil a considéré être l'organe approprié pour enquêter sur ce genre de plainte. Après plus ample examen, il a estimé qu'il pourrait être judicieux de constituer un groupe spécial d'examen des plaintes composé de ses trois membres externes, à savoir la Présidente et les éminents juristes désignés respectivement par le personnel et par l'Administration. Les trois membres externes du Conseil sont des experts indépendants qui connaissent bien non seulement le système de justice mais aussi les juges car ils sont membres de l'organe qui identifie les candidats qualifiés pour exercer les fonctions de juge. Grâce à leurs connaissances et compétences, les plaintes pourraient être examinées rapidement, sans qu'il soit nécessaire de recruter des consultants extérieurs. Le Conseil propose que toutes les plaintes soient soumises au groupe spécial d'examen des plaintes. Le groupe spécial pourra probablement se prononcer sur de nombreuses plaintes sans devoir entendre de preuve testimoniale, mais, en cas de différend au sujet de faits concrets, il pourrait être amené à requérir ce genre de preuve. Il faudrait que toutes les enquêtes soient menées en toute équité et donnent au plaignant comme au juge la possibilité d'être entendu. Le groupe spécial rejeterait immédiatement les plaintes futiles mais enquêterait et statuerait sur les autres. Il devrait être habilité à rejeter certaines plaintes après enquête ou, lorsqu'il considère qu'une plainte est fondée, à

donner des avis ou des directives au juge concerné en privé, ou à prononcer un blâme public à son encontre s'il y a lieu. S'il est d'avis qu'une révocation s'impose, le groupe spécial élaborera à l'intention de l'Assemblée générale un rapport comportant des recommandations à cet effet. Au cours de la procédure, il devra être clair que seule l'Assemblée générale peut révoquer le juge mais qu'elle ne peut le faire qu'après réception du rapport d'enquête établi par le groupe spécial. Ce serait une manière de préserver l'indépendance des juges et de garantir une procédure disciplinaire transparente et juste.

IV. Tribunaux et greffes

A. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

8. Du 1^{er} juillet 2010 au 31 mai 2011, le Tribunal du contentieux administratif a été saisi de 170 affaires¹. Au cours de cette même période, il a tranché 195 affaires. Il ne s'est prononcé que pour 8 des 169 affaires qui lui avaient été renvoyées par la Commission paritaire de recours et le Comité paritaire de discipline en juillet 2009 et 55 des 144 affaires que lui a renvoyées le Tribunal administratif des Nations Unies en janvier 2010 sont encore en instance. Le Tribunal du contentieux administratif reste donc saisi de 63 affaires héritées de l'ancien système. En examinant les statistiques, il convient de noter que, dans le cadre d'une affaire (c'est-à-dire une plainte concernant un comportement donné de l'Administration), le Tribunal du contentieux administratif peut être amené à prendre plusieurs décisions, notamment aux fins de la suspension de l'exécution d'une décision ou de la communication de pièces, qu'il doit parfois accompagner d'un jugement motivé. Ainsi, il peut y avoir beaucoup plus de jugements que d'affaires. Dans les deux tribunaux, la fin d'une affaire suppose généralement une décision et un jugement définitif motivé sur le fond. Les différents greffes du Tribunal du contentieux administratif n'enregistrent pas ces décisions et ces jugements de la même manière et, bien qu'ils aient conscience de ce problème et s'emploient à le résoudre, il leur a été difficile en l'état d'indiquer combien d'affaires précisément étaient en instance au 31 mai 2011. Les statistiques ne donnent pas non plus une idée juste du volume de travail produit par les tribunaux car certaines affaires sont relativement simples et ne nécessitent qu'un seul jugement alors que d'autres peuvent entraîner un grand nombre de décisions et jugements. Bien que les statistiques soient difficiles à interpréter, le Conseil de justice interne a établi que les juges du Tribunal du contentieux administratif (à savoir 6 juges à temps complet, dont 3 *ad litem*, et 2 juges à mi-temps) ont à peine été en mesure de gérer le rôle d'affaires nouvelles.

1. Nécessité de nommer trois juges permanents supplémentaires

9. Le Conseil de justice interne réaffirme, comme il l'avait indiqué au paragraphe 21 de son précédent rapport (A/65/304), qu'il faudrait maintenir le nombre actuel des juges pour permettre au Tribunal de faire face au volume du contentieux. En conséquence, il faudrait nommer trois juges à temps complet supplémentaires lorsque le mandat des juges *ad litem* aura pris fin. Faute de quoi, le Tribunal verrait

¹ Au moment de l'établissement du présent rapport, les statistiques du mois de juin 2011 n'étaient pas connues. Les affaires nouvelles viennent s'ajouter aux 290 affaires qui étaient en instance devant le Tribunal au 30 juin 2010.

son rôle gonfler rapidement, ce qui l'empêcherait de dire le droit en toute célérité. S'il est créé trois nouveaux postes de juge permanent, le personnel d'appui mis à la disposition des juges *ad litem* dans chaque greffe devra aussi être titularisé.

2. Mise en garde contre les renouvellements multiples du mandat des juges *ad litem*

10. Le mandat des juges *ad litem*, qui était initialement d'un an (juillet 2009-juin 2010), a déjà été prorogé à deux reprises, d'abord de juillet 2010 à juin 2011, puis de juillet à décembre 2011. Le Conseil de justice interne considère qu'il n'est pas souhaitable de renouveler systématiquement le mandat des juges *ad litem*, et ce, à plus d'un titre. Premièrement, le renouvellement systématique du mandat des juges *ad litem* nuit à leur indépendance. Deuxièmement, les juges *ad litem* avaient d'abord été nommés pour résorber les affaires héritées de l'ancien système. Cette mission a été remplie pour l'essentiel. Troisièmement, les renouvellements du mandat des juges *ad litem* à répétition créent des difficultés sur le plan pratique, les juges pouvant très difficilement organiser leurs propres activités. Le Conseil note que lorsque le mandat des juges *ad litem* a été prorogé de six mois, l'un des juges n'a pas pu accepter cet engagement, ce qui a eu des effets regrettables sur l'administration de la justice. Il s'est ensuite avéré impossible de trouver deux ou trois candidats qualifiés pour exercer les fonctions de juge pendant six mois seulement. De plus, si l'Assemblée générale veut éviter de doter le Tribunal du contentieux administratif d'effectifs trop importants, le Conseil fait remarquer que si elle constatait que six juges à temps plein n'étaient plus nécessaires, elle pourrait s'abstenir de nommer de nouveaux juges à l'expiration d'un mandat ou en cas de démission. Les dates d'expiration du mandat des juges étant décalées, elle pourrait se prononcer sur la question au moins tous les trois ou quatre ans. Comme l'Assemblée a la possibilité de réduire le nombre de juges en fonctions et que les renouvellements multiples du mandat des juges *ad litem* posent des problèmes tant sur le plan pratique que sur le principe, le Conseil est d'avis qu'il faudrait éviter de nommer des juges *ad litem*.

3. Juges à mi-temps

11. Entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 mai 2011, les deux juges à mi-temps ont continué d'être affectés à New York, Genève et Nairobi, selon les besoins, et de siéger chacun pendant deux sessions de trois mois par an. À chaque session, ils séjournent deux mois à l'un des sièges du Tribunal et consacrent un mois à la mise en état des affaires et à la rédaction des jugements chez eux. Toutefois, dans les faits, le nombre d'affaires que le Tribunal du contentieux administratif doit traiter et l'ensemble du processus font que ces juges travaillent parfois jusqu'à 60 jours, dont jusqu'à 30 ne sont pas rémunérés. Le travail à mi-temps manque de souplesse et ne permet pas aux juges de poursuivre leur travail en étant rémunérés lorsque c'est nécessaire.

12. Après avoir réfléchi à nouveau à sa recommandation selon laquelle il faudrait nommer un juge à mi-temps supplémentaire au Tribunal (recommandation 2) compte tenu de l'expérience concrète des tribunaux depuis son dernier rapport, le Conseil de justice interne a noté qu'on pourrait l'éviter si le Statut du Tribunal du contentieux administratif était modifié afin de prévoir deux juges à temps partiel au lieu de deux juges à mi-temps. Les crédits alloués aux juges à mi-temps représentent 50 % du montant des crédits alloués aux juges à plein temps. Si les dispositions

relatives aux juges à mi-temps étaient modifiées de façon à prévoir des juges à temps partiel et si les crédits prévus pour les deux juges à mi-temps en exercice étaient augmentés afin de représenter 50 % à 75 % des crédits alloués à un juge à plein temps, il ne serait plus nécessaire de nommer un troisième juge à mi-temps car les deux juges en exercice pourraient travailler plus de six mois par an pour le Tribunal, en fonction du nombre d'affaires dont il serait saisi et du déroulement de ses travaux. Ce serait aussi le moyen de résoudre la plupart des problèmes relevés au paragraphe 23 du précédent rapport du Conseil de justice interne. Mais il faudrait à cet effet modifier le Statut du Tribunal.

4. Sessions plénières des juges du Tribunal du contentieux administratif

13. À ce jour, les juges du Tribunal se sont réunis cinq fois en session plénière d'une semaine : à New York en juillet 2009, à Genève en décembre 2009, à Nairobi en juin 2010, à Genève en décembre 2010 et à New York en juin 2011. Le Conseil de justice interne comprend que le Tribunal ne pourra probablement pas tenir une deuxième session plénière en 2011 faute de moyens. Pour les raisons qu'il a exposées au paragraphe 27 de son précédent rapport, il recommande à nouveau d'accroître les crédits alloués au titre des frais de voyage pour permettre au Tribunal du contentieux administratif, y compris les greffiers, de tenir au moins deux sessions plénières par an, si possible dans les trois sièges du Tribunal à tour de rôle au nom du principe de décentralisation.

5. Services d'appui au Tribunal du contentieux administratif

14. Au paragraphe 30 de son précédent rapport, le Conseil de justice interne a donné plusieurs raisons à l'appui d'une augmentation du budget d'administration du Tribunal du contentieux administratif. Une année plus tard, l'expérience a montré qu'une telle augmentation était nécessaire pour offrir des services de transcription, de téléconférence, d'interprétation et de traduction de bonne qualité dans chacun des sièges du Tribunal et qu'il fallait dégager un budget pour l'acquisition de textes de droit et de ressources juridiques en ligne. Le Conseil note qu'un montant de 1 million de dollars a été alloué au système d'administration de la justice au titre des services d'interprétation et de traduction et constate avec consternation que ce montant n'était apparemment pas destiné au système de justice interne et que les services de traduction et d'interprétation continuent de pâtir de l'insuffisance des ressources.

15. Le Conseil de justice interne est également profondément préoccupé par l'absence de système d'enregistrement et de transcription fiable des témoignages oraux. Il est apparu clairement, lors d'entretiens avec les juges et les greffiers des deux tribunaux qu'il arrive souvent que le Tribunal d'appel des Nations Unies ne dispose pas d'une transcription complète et fiable des témoignages oraux présentés lors des audiences du Tribunal du contentieux administratif. Le Conseil considère que lorsque des questions factuelles sont examinées en appel et qu'il faut trancher en se fondant sur un témoignage oral apporté au Tribunal du contentieux administratif, un système de justice professionnel ne saurait se passer d'une transcription fiable dudit témoignage. Il faut résoudre ce problème de toute urgence.

6. Président du Tribunal du contentieux administratif

16. Ainsi qu'il l'a souligné au paragraphe 31 de son précédent rapport, le Conseil de justice interne réaffirme qu'il faudrait prévoir une assistance administrative pour le Président du Tribunal du contentieux administratif.

7. Langue de la procédure

17. Comme il l'avait indiqué au paragraphe 32 de son précédent rapport, le Conseil de justice interne a demandé au Bureau de l'administration de la justice et aux greffiers d'être attentifs à la langue employée par les fonctionnaires qui saisissent le Tribunal. Il note que seulement deux recours ont été formés en français au greffe de New York, seul siège du Tribunal où aucun juge ne parle le français et que ces recours ont été traités avec l'aide de l'un des juges parlant le français en exercice dans un des autres sièges du Tribunal. Le Conseil constate donc que les mesures voulues ont été prises pour que les plaignants voient leur affaire traitée dans la langue de travail de l'ONU qu'ils ont choisie.

B. Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Statistiques sur les affaires

18. Entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 mai 2011, le Tribunal d'appel des Nations Unies a été saisi de 113 nouvelles affaires. Au cours de la même période, il a rendu 95 jugements. Au 31 mai 2011, 95 affaires étaient en instance devant le Tribunal.

2. Nombre de sessions annuelles du Tribunal d'appel

19. Bien que deux sessions de deux semaines par an aient été prévues dans le budget initial du Tribunal d'appel, le volume des affaires à traiter l'a obligé à tenir trois sessions de deux semaines en 2010 et il prévoit d'en faire de même en 2011. Même s'il n'en sera pas nécessairement toujours ainsi, le Conseil estime, comme il l'a indiqué au paragraphe 33 de son précédent rapport, qu'il est important de donner au Tribunal les moyens de statuer rapidement sur les appels interjetés de jugements du Tribunal du contentieux administratif afin d'éviter les longs retards de l'ancienne procédure de recours. Si les sessions du Tribunal ne durent pas plus de deux semaines, c'est notamment pour permettre aux juges qui exercent dans leur pays d'origine de cumuler plus facilement les fonctions résultant de leur double qualité. Le Conseil estime que cette formule vient donner au système interne d'administration de la justice un caractère encore plus professionnel. Il est par conséquent d'avis qu'il faudrait prévoir trois sessions de deux semaines par an. Il continuera à s'intéresser de près à la question du nombre de sessions nécessaires.

3. Rémunération des juges du Tribunal d'appel

20. Le Conseil de justice interne rappelle qu'au paragraphe 34 de son rapport précédent, il avait recommandé à l'Assemblée générale de garder à l'étude le système de rémunération des juges. Comme on se le rappellera, les juges du Tribunal d'appel sont rémunérés sur la base des jugements dont ils sont le rapporteur (le rédacteur principal perçoit 2 400 dollars et les deux autres juges participants 600 dollars pour chaque jugement). Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a adopté cette disposition sans examiner si

elle s'appliquait à l'ancien système ou au nouveau. Le Conseil craint que le fait d'avoir une cour d'appel de trois juges traitant avec des juges très expérimentés employés à temps complet par le Tribunal du contentieux administratif, dans lequel l'un des trois juges perçoit 2 400 dollars pour rédiger le jugement et les deux autres perçoivent 600 dollars pour leur participation, puisse donner l'impression que les trois juges d'appel ne contribuent pas pleinement à la décision rendue en appel. De plus, le barème de rémunération néglige le fait qu'en formation collégiale, les trois juges doivent collaborer étroitement pour statuer sur l'affaire et ont une responsabilité égale. De plus, les juges du Tribunal d'appel ne rédigent pas seulement les jugements, mais sont également chargés de diverses autres tâches qui ne sont pas rémunérées dans le système actuel. Ce qui est encore plus important, les juges du Tribunal d'appel exercent par roulement les fonctions de juge de permanence pendant un mois lorsque le Tribunal ne siège pas et peuvent, en cette qualité, avoir à prononcer jusqu'à 30 jugements interlocutoires pour les affaires pendantes. De l'avis du Conseil, cette situation n'est pas satisfaisante. À l'heure actuelle, ces travaux ne sont pas rémunérés. Le Conseil estime qu'il pourrait être judicieux d'envisager un régime plus équitable pour les émoluments des juges. Par exemple, ceux-ci pourraient recevoir chaque année une somme forfaitaire pour toutes les tâches dont ils s'acquittent, y compris les trois sessions annuelles d'une durée de deux semaines et toutes les activités supplémentaires.

4. Personnel d'appui du Tribunal d'appel

21. Le Conseil de justice interne note que le personnel d'appui du Tribunal d'appel mentionné au paragraphe 36 de son précédent rapport a été renforcé pour un an par un poste d'assistant juridique [services généraux (Autres classes)] qui sera financé au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), conformément au paragraphe 49 de la résolution 65/251 de l'Assemblée générale. Tout en se félicitant de ce nouveau poste, le Conseil estime que le Tribunal d'appel continue de manquer cruellement de juristes. L'expérience des 12 derniers mois montre qu'avec son effectif actuel, le Greffe du Tribunal n'est pas en mesure de produire dans les délais voulus, et selon les normes de qualité applicables, les mémoires juridiques et les notes de synthèse dont les juges ont besoin pour s'acquitter de leur mission en toute efficacité. Le Conseil demande de nouveau à l'Assemblée de réexaminer les recommandations du Groupe de la refonte et du Secrétaire général en ce qui concerne les effectifs du Tribunal d'appel, de façon que celui-ci puisse disposer de trois juristes, dont l'un d'eux devrait connaître le français, et de trois assistants juridiques.

C. Questions communes aux deux tribunaux

1. Statut des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel

22. Dans son précédent rapport, le Conseil de justice interne a recommandé d'accorder aux juges du Tribunal d'appel un rang approprié dans la hiérarchie en vigueur dans le système des Nations Unies, tel que le rang de sous-secrétaire général (recommandation 13). Cette mesure n'aurait pas d'effet sur les émoluments du fait que les juges du Tribunal d'appel ne sont pas rémunérés. Après avoir examiné de près la manière dont cette question était traitée dans les autres tribunaux internationaux, le Conseil estime qu'il est souhaitable, afin d'attirer les juges les

plus compétents des hautes instances nationales et de reconnaître l'importance du travail effectué par les deux tribunaux, que les juges de ces deux instances se voient accorder le rang de sous-secrétaire général.

2. Serment et dispositions réglementaires liant les juges

23. Au paragraphe 38 de son précédent rapport, le Conseil de justice interne avait soulevé la question du serment prêté par les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel lorsqu'ils sont nommés. La proposition concernant la prestation de serments distincts n'a pas été examinée par l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session; le Conseil réitère toutefois qu'il est important de rédiger un serment qui atteste que les juges ont le devoir de respecter le code de conduite et d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, impartialité et probité. Si l'Assemblée l'autorise, le Conseil est disposé à la saisir, à sa soixante-septième session, d'un projet de texte de serment pour qu'elle l'examine.

24. Au paragraphe 38 de son précédent rapport, le Conseil de justice interne avait également soulevé la question du statut des juges et de la relation entre ces derniers et l'Organisation des Nations Unies aux termes du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (circulaire ST/SGB/2002/9). Cette question n'a pas été examinée par l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session. Le Conseil réaffirme que les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel devraient respectivement jouir des privilèges et immunités accordés aux personnalités non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tout en estimant indispensable pour leur indépendance que le code de conduite des juges régitte à lui seul leurs responsabilités déontologiques.

3. Valeur jurisprudentielle

25. Le Conseil de justice interne suit l'évolution jurisprudentielle découlant du nouveau système. Il estime qu'un travail d'analyse fait par des juristes universitaires constituerait un outil important pour améliorer la qualité jurisprudentielle et la responsabilité judiciaire. À cette fin, il coopère avec plusieurs universités en vue de tenir en juin 2012 un colloque judiciaire et une conférence universitaire sur le nouveau système d'administration de la justice.

4. Code de conduite des conseils fournissant une aide juridique

26. Au paragraphe 41 de son précédent rapport, le Conseil de justice interne avait noté qu'il serait judicieux d'adopter un code régissant la conduite de tous les conseils représentant un membre du personnel ou l'administration devant les tribunaux. Il estime que ce code doit être élaboré par un processus sans exclusive comprenant les conseils internes représentant l'administration et le personnel, les conseils externes et les juges des tribunaux. Il recommande par conséquent à l'Assemblée générale de l'autoriser à mettre en place un processus pour rédiger un code de conduite des conseils fournissant une aide juridique, dont elle serait saisie à sa soixante-septième session. Le code devrait porter non seulement sur les règles régissant la conduite des conseils, mais aussi sur les moyens appropriés pour le faire appliquer, si cela est jugé nécessaire, en s'adressant à un groupe spécial d'examen

des plaintes comprenant les trois « éminents juristes » membres du Conseil (voir par. 7 plus haut). Entre autres, ce code devrait exiger, comme celui de la Cour pénale internationale, que les conseils fournissant une aide juridique connaissent bien l'anglais ou le français, qui sont les langues de travail de l'Organisation.

5. Voyages

27. Depuis son rapport précédent, le Conseil de justice interne a continué de suivre la question des voyages dans le contexte des tribunaux et du Bureau de l'administration de la justice. L'expérience des 12 derniers mois prouve qu'il est nécessaire que le budget relatif aux voyages réponde aux besoins examinés au paragraphe 44 dudit rapport.

6. Salles d'audience et locaux des tribunaux

28. Des progrès ont été accomplis l'an dernier en ce qui concerne les salles d'audience destinées aux tribunaux, mais il n'existe pas encore de salle d'audience à Nairobi bien qu'un local approprié ait été trouvé. À New York, la salle d'audience qui a été achevée ne fonctionne pas encore et, à Genève, la salle fonctionne mais ne dispose pas d'installations pour assurer les services d'interprétation nécessaires. Les problèmes qui se posent à Genève et à Nairobi semblent être le résultat de contraintes financières. Le Conseil de justice interne réitère que, si l'on veut que le nouveau système soit indépendant, professionnel et responsable, il convient de disposer de salles d'audience opérationnelles et dotées des moyens suivants : deux entrées (une pour les juges et l'autre pour les conseils et le public); enregistrement des débats; système de vidéoconférence de manière à recueillir les déclarations de témoins dans d'autres lieux d'affectation; interprétation simultanée. De plus, les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel travaillant dans un lieu d'affectation doivent disposer de bureaux équipés de téléphones et d'ordinateurs et raccordés à l'Internet. Enfin, le Conseil croit comprendre que les besoins du système d'administration de la justice interne n'ont pas encore été inscrits dans le plan-cadre d'équipement pour la rénovation des bâtiments du Siège à New York. De l'avis du Conseil, il convient d'inclure d'urgence les besoins du système dans le plan-cadre d'équipement.

7. Audiences publiques

29. Le Conseil de justice interne note de nouveau l'importance du principe des audiences publiques pour le nouveau système d'administration de la justice interne. Le Tribunal du contentieux administratif continue de tenir un grand nombre d'audiences publiques malgré l'absence de salle permanente (voir, plus haut, le paragraphe 28), tandis que le Tribunal d'appel n'a tenu que deux audiences publiques durant chaque session. De l'avis du Conseil, une audience publique devrait avoir lieu à la demande d'une partie à moins que des raisons valables ne s'y opposent. Les audiences publiques ont été irrégulièrement suivies, mais au moins en certaines occasions l'auditoire a été nombreux. Le Conseil estime qu'il conviendrait de garder à l'étude cette question.

V. Bureau de l'administration de la justice

30. Le Bureau de l'administration de la justice a continué de constituer l'axe principal du fonctionnement du système. Ses fonctions les plus importantes consistent à :

- Garantir l'indépendance du système en supervisant les travaux des tribunaux et de leur personnel ainsi que l'interaction avec le reste du Secrétariat;
- Appuyer le système en fournissant les services et moyens administratifs sans lesquels le système ne pourrait pas fonctionner;
- Aider à assurer l'égalité des armes au sein du système en aidant les fonctionnaires grâce au Bureau de l'aide juridique au personnel².

A. Aspects opérationnels

31. Le Conseil de justice interne note que le site Web du Bureau de l'administration de la justice fonctionne avec efficacité et permet au personnel d'accéder aux recueils de jurisprudence des tribunaux, notamment d'en consulter les jugements et les décisions. Il note également avec satisfaction que le Bureau a lancé sur Internet, le 6 juillet 2011, un système électronique de gestion des dossiers qui permet aux fonctionnaires de porter plainte et de suivre l'affaire à partir de n'importe quel lieu d'affectation, ce qui constitue un gros avantage pour une entité décentralisée telle que l'Organisation des Nations Unies.

32. Le Bureau du Directeur exécutif dispose d'un personnel d'appui très limité par rapport à ses nombreuses activités, qui comprend essentiellement 1 assistant spécial (P-4), 1 agent des services généraux et 2 informaticiens. Le Conseil de justice interne estime qu'il est justifié de renforcer dans une certaine mesure cet effectif.

B. Indépendance du Bureau de l'administration de la justice et statut du Directeur exécutif

33. La valeur du système d'administration de la justice de l'Organisation dépend pour beaucoup du sentiment qu'ont le personnel et l'administration que le système est indépendant et impartial. Il permet ainsi de décourager les parties prenantes d'adopter ou de préconiser des mesures ou des positions déraisonnables ou extrêmes étant donné que celles-ci pourraient être examinées au sein des tribunaux où les parties prenantes seraient éventuellement tenues responsables au cours d'audiences publiques. C'est en grande partie sur le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice que repose la responsabilité d'essayer de sauvegarder cette indépendance et cette impartialité. Le Directeur exécutif est l'interlocuteur auquel s'adressent les tribunaux et les départements lorsque des problèmes se posent dans leurs relations. Au cours des trois dernières années, le Conseil de justice interne est devenu de plus en plus convaincu que le statut du Directeur exécutif est d'une grande importance. Le Directeur (ou la Directrice) doit pouvoir s'exprimer librement et sur un pied d'égalité aussi bien aux échelons supérieurs du Secrétariat

² Le fonctionnement du Bureau est décrit de façon plus détaillée au paragraphe 53 du document A/65/304.

que devant les juges. C'est pour quoi le chef du système informel d'administration de la justice, l'Ombudsman, a le rang de sous-secrétaire général, et le Conseil juge approprié que le chef du système formel jouisse du même statut³.

C. Activités de sensibilisation et de coordination

34. Le Conseil de justice interne a été informé que certains lieux d'affectation ne comprenaient toujours pas bien le fonctionnement du système de justice formel, ce qui entraînait des retards et des déconvenues auprès des parties prenantes. Le Conseil appuie par conséquent les efforts faits par le Bureau de l'administration de la justice et le Secrétaire général pour expliquer le système aux parties prenantes⁴.

VI. Bureau de l'aide juridique au personnel

A. Structure et mandat du Bureau de l'aide juridique au personnel

35. Le Bureau de l'aide juridique au personnel fait partie du Bureau de l'administration de la justice. Il comprend sept juristes de la catégorie des administrateurs dont le poste est financé au titre du budget ordinaire, dont trois sont à New York et un à Addis-Abeba, à Beyrouth, à Genève et à Nairobi. Il dispose aussi de trois agents des services généraux, émergeant de même au budget ordinaire, qui sont tous à New York. De plus, il a bénéficié en 2010 d'un fonctionnaire supplémentaire à Nairobi pour aider au traitement des affaires émanant des missions sur le terrain, dont le poste est financé pour un an au moyen du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Le Bureau d'aide juridique au personnel a été institué en raison du fait que l'Organisation des Nations Unies est un employeur exceptionnel et qu'elle devrait faire droit aux plaintes du personnel, même contre elle-même, afin d'améliorer la qualité de la prise des décisions et de parvenir à l'égalité des armes dans le système juridique.

36. Le mandat actuel du Bureau d'aide juridique au personnel⁵ est de fournir au personnel une aide juridique professionnelle qui est reconnue indispensable pour l'utilisation efficace et appropriée des mécanismes organisés par le système d'administration de la justice (voir résolution 62/228, par. 12 à 15). En particulier, sa vocation est d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit qu'offre la procédure formelle d'administration de la justice (voir résolution 65/251, par. 38).

³ Voir également A/65/304, par. 57, où cette recommandation est développée.

⁴ Le paragraphe 60 du document A/65/304 expose de façon plus détaillée la nécessité des activités de sensibilisation et de formation.

⁵ Au paragraphe 56 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a décidé de revenir sur la question du mandat du Bureau d'aide juridique au personnel à sa soixante-sixième session.

B. Fonctionnement actuel du Bureau d'aide juridique au personnel

37. Le Bureau d'aide juridique au personnel ne peut s'acquitter de son mandat que dans la limite de ses effectifs. Il a également décidé de lui-même qu'il pouvait refuser de fournir une aide lorsqu'il estimait qu'une affaire était mal fondée ou n'avait guère de chance d'aboutir devant les tribunaux. Le Conseil de justice interne a noté en 2010 que le Bureau n'avait pas les moyens voulus pour traiter toutes les plaintes fondées déposées par les fonctionnaires (voir A/65/304, par. 63).

38. Le Conseil de justice interne constate que l'Assemblée générale n'a jamais eu l'intention que le Bureau de l'aide juridique au personnel, avec son personnel limité, soit l'unique responsable de l'aide juridique offerte au personnel. À cet égard, l'Assemblée a encouragé le personnel à participer aux activités du Bureau, notamment à offrir bénévolement des services de conseil juridique professionnel (voir résolution 65/251, par. 37; voir également A/65/304, par. 64). De plus, il a prié le Secrétaire général de présenter des propositions concernant la mise en place d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide juridique (voir résolution 65/251, par. 40). Ce moyen d'aider le Bureau n'a pas eu grand succès. Le Bureau a certes bénéficié du concours de certains conseils internes bénévoles, de stagiaires et de conseils externes à titre gracieux, mais cette assistance n'a guère été utile, en partie parce que les volontaires ont été peu nombreux, en partie du fait qu'une assistance gratuite n'a généralement été disponible que dans les lieux d'affectation du Siège et en partie du fait que les connaissances spécialisées nécessaires pour les litiges entre personnel et administration ne sont pas disponibles à l'extérieur de l'Organisation (voir également A/65/304, par. 68). Par ailleurs, l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'ONU (A/66/190) propose différents modèles de financement du Bureau par le personnel, en notant les avantages et les inconvénients de chacun. Le Secrétaire général conclut que ces modèles demandent à être examinés de plus près après que l'Assemblée aura pris une décision de principe quant au modèle qu'elle juge le plus approprié. Par conséquent, il est peu probable que le Bureau bénéficie d'une aide avant longtemps.

C. Raisons pour lesquelles le Bureau de l'aide juridique au personnel devrait recevoir une assistance

39. La fourniture d'une assistance au Bureau nécessitera un surcroît de fonds. Cependant, il y a de bonnes raisons pour aider le Bureau. Par exemple, ses juristes ne gaspillent par le temps et les ressources limitées du système juridique en s'occupant d'affaires sans intérêt (voir par. 37 ci-dessus). De plus, ils connaissent bien toutes les voies de recours disponibles; ils choisiront donc la plus économique, compte tenu des besoins de l'affaire, et fourniront l'aide requise à cet effet. Le personnel du Bureau peut fournir des conseils sur les négociations avec l'administration ou sur la médiation grâce au système informel, ou peut représenter un fonctionnaire dans ces domaines. En cas de litige, celui-ci sera traité le plus rapidement et le plus efficacement possible, ce qui renforcera le principe de responsabilisation. De plus, le personnel du Bureau perçoit un traitement fixe et n'a donc pas intérêt à prolonger la procédure (voir également A/65/304, par. 67).

40. Le nombre d'affaires dont est saisi le Bureau de l'aide juridique au personnel a continué d'augmenter. Au 1^{er} juillet 2010, les affaires dont il s'occupait était au nombre de 432⁶, mais au 31 mai 2011 elles s'élevaient à 570. On peut prédire sans guère se tromper que le mouvement de va-et-vient des affaires restera plus ou moins constant. Si les affaires sont réparties à égalité entre les huit juristes du Bureau, chacun de ceux-ci doit en traiter 71. Le Conseil de justice interne estime que cette charge excessive empêche qu'une attention professionnelle soutenue soit accordée aux affaires et qu'elle doit être réduite.

D. Solutions proposées

41. Il est proposé en premier lieu que chaque juriste en poste à Addis-Abeba, Beyrouth et Genève soit secondé par un agent des services généraux et que les deux juristes en poste à Nairobi bénéficient des services d'un fonctionnaire d'appui. Les juristes pourraient ainsi accroître considérablement leur productivité étant donné qu'ils n'auraient pas à s'occuper de tâches multiples d'administration et de secrétariat (voir également A/65/304, par. 66 et 71). Il est d'ailleurs tout à fait probable qu'aucun autre juriste employé en cette qualité dans le système des Nations Unies travaille sans aucun appui en matière d'administration ou de secrétariat. Il est proposé que les postes en question soient permanents.

42. Il est noté que seul un des huit postes de juriste du Bureau d'aide juridique au personnel est supérieur à la classe P-3⁷. Dans ce contexte, il est proposé d'obtenir deux postes de juriste de classe P-4, ce qui allégerait la charge de travail des huit juristes. De plus, des perspectives d'avancement seraient ainsi ouvertes aux cinq juristes de classe P-3 qui, sans cette possibilité, quitteraient le Bureau après un certain temps, ce qui diminuerait considérablement l'expérience et l'expertise disponibles (voir également A/65/304, par. 70). Un de ces fonctionnaires supplémentaires devrait être bilingue (français et anglais) et pourrait être en poste à Genève, où il ya beaucoup de travail. Ces fonctionnaires devraient être de même secondés par des agents des services généraux, comme il est proposé plus haut. De plus, les postes pourraient être établis tout d'abord pour une période de trois ans, après laquelle le financement pourrait être réexaminé compte tenu du mécanisme d'aide financé par le personnel qui aurait été d'ici là adopté.

E. Égalité des armes

43. Le Conseil de justice interne réitère que l'égalité des armes est un principe important qui devrait sous-tendre le développement du système de justice interne.

⁶ Le Conseil de justice interne a été informé qu'une « affaire » consiste pour le Bureau de l'aide juridique au personnel à fournir une assistance ou à servir de conseil devant les organes du système juridique formel de l'ONU (le Groupe du contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel); à fournir des avis juridiques ou des conseils sommaires; à aider un fonctionnaire à régler un différend de façon informelle, ce qui peut exiger des consultations avec le fonctionnaire et des discussions et négociations avec des tierces parties, ou à renvoyer l'affaire à d'autres acteurs du système, notamment au Bureau de l'Ombudsman ou aux syndicats.

⁷ Le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel à New York occupe un poste P-5. La classe relativement peu élevée des juristes du Bureau contraste avec celle des juristes qui fournissent des conseils à l'administration (P-5, D-1, D-2) (voir également A/65/304, par. 69, note 20).

Le Bureau d'aide juridique au personnel de même que les représentants juridiques de l'administration affirment qu'ils n'ont pas assez de fonctionnaires pour représenter leurs clients respectifs de manière appropriée devant les nouveaux tribunaux. Le Conseil estime que ce problème est préoccupant. La question de la nécessité d'une égalité des armes raisonnable continue de se poser et le Conseil entend la garder à l'étude au cours des années à venir.

VII. Conseil de justice interne

44. Le Conseil de justice interne n'a pu tenir qu'une seule réunion entre juillet 2010 et juin 2011, mais il a organisé de nombreuses téléconférences pour mettre en place le processus de sélection des candidats à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session afin de pourvoir les postes qui seront vacants le 1^{er} juillet 2012, à l'expiration du mandat de cinq juges (1 à temps complet et 1 à mi-temps au Tribunal du contentieux administratif et 3 au Tribunal d'appel).

45. En 2011, plusieurs personnes ont saisi le Conseil de justice interne pour porter plainte contre des juges du Tribunal du contentieux administratif. Dans chaque cas, le Président du Conseil a informé les intéressés que le Conseil ne pouvait faire droit à leur requête, et il est clair qu'aucun autre organe ne dispose du mandat voulu en la matière. Le Président a également écrit au Président de l'Assemblée générale pour appeler son attention sur ce problème. Faute de mandat exprès de l'Assemblée, le Conseil estime qu'il n'a pas compétence pour traiter ces affaires. La question a été soulevée plus haut, au paragraphe 7 du présent document.

46. Au paragraphe 76 de son rapport précédent, le Conseil de justice interne avait estimé qu'il devrait normalement tenir deux réunions par an pour examiner le fonctionnement du système. Il maintient son opinion et recommande que des ressources soient fournies pour pouvoir tenir deux réunions par an. De plus, si le Conseil doit se voir confier des tâches supplémentaires, ainsi qu'il est proposé dans le présent rapport (voir, plus haut, par. 7, 23 et 26), il aura sans doute besoin de se réunir plus souvent.

47. Le Conseil de justice interne note que le mandat de ses membres actuels expire au début de 2012. Des mesures devront être prises par le personnel et par l'administration afin de nommer de nouveaux membres.

VIII. Groupe du contrôle hiérarchique

A. Structure du Groupe du contrôle hiérarchique

48. Le Groupe du contrôle hiérarchique a été créé en réponse à la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, qui y soulignait la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle hiérarchique efficient, efficace et impartial. Dans la même résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'importance du principe général de l'épuisement des recours administratifs avant toute action par voie formelle. Un Groupe du contrôle hiérarchique a donc été créé au sein du Département de la gestion en application de ces dispositions. Il se compose à l'heure actuelle de 1 chef à la classe P-5, de 3 juristes à la classe P-4 et de 1 autre juriste dont le poste est

financé à titre discrétionnaire, ainsi que de 3 assistants juridiques (agents des services généraux).

B. Liens avec le système formel d'administration de la justice

49. Le Groupe du contrôle hiérarchique est intégré dans le système formel d'administration de la justice dans la mesure où, dans certains cas⁸, le requérant qui souhaite former une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies doit au préalable soumettre au Groupe la décision administrative qu'il conteste. Lorsqu'un contrôle hiérarchique est prévu, la requête doit être introduite dans certains délais⁹. Le Groupe doit aussi respecter les délais prévus pour donner suite aux demandes d'évaluation¹⁰.

C. Objectifs et fonctionnement du Groupe du contrôle hiérarchique

50. Le système de contrôle hiérarchique et le Groupe du contrôle hiérarchique répondent à des objectifs d'importance. Si par exemple la décision administrative contestée est illégale ou autrement discutable, le Groupe s'emploie à favoriser la conclusion d'un règlement négocié, souvent avec succès. Il prévient ainsi l'engorgement du système judiciaire. Un autre facteur y contribue aussi peut-être : au 31 décembre 2010, dans l'écrasante majorité des cas où le Groupe s'était exprimé sur des décisions contestées qui avaient ensuite fait l'objet d'un arbitrage, le Tribunal du contentieux administratif s'était rangé à son avis. On pourrait donc penser que cet état de fait a tendance à dissuader les membres du personnel de poursuivre l'affaire plus loin une fois que le Groupe a rendu son avis. Par ailleurs, les travaux du Groupe donnent au Département de la gestion une vue d'ensemble des décisions de gestion contestées, ce qui lui permet de déceler les problèmes systémiques en matière d'administration et d'y remédier et de demander à ceux dont la conduite a été inacceptable de répondre de leurs actes. Par ailleurs, le Groupe

⁸ Aux termes du paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, « tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, **doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique** » [non souligné dans le texte].

Aux termes du paragraphe b), « tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise sur avis d'organes techniques, comme par le Secrétaire général, ou telle décision prise au Siège à New York d'imposer une mesure disciplinaire ou autre, résultant de la disposition 10.2, arrêtée à l'issue d'une instance disciplinaire, **n'est pas tenu d'en demander le contrôle hiérarchique** » [non souligné dans le texte].

⁹ La requête doit être introduite dans un délai de 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande ou dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai dont disposait l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu (voir art. 8, par. 1 d) i) a. et b. du Statut du Tribunal du contentieux administratif).

¹⁰ Le délai imparti à l'administration pour répondre est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux (voir art. 8, par. 1 d) i) b. du Statut du Tribunal du contentieux administratif).

motive ses réponses, il expose les faits, donne un résumé des observations des décideurs et des règles juridiques et de la jurisprudence applicables, et s'il estime que la décision contestée est bien valable, il en donne les raisons. Cette procédure est gage de transparence et même si le fonctionnaire n'est pas satisfait par la conclusion du Groupe, il n'aura pas l'impression, comme c'est parfois le cas dans les différends avec l'administration, qu'il est aux prises avec une machine impersonnelle. Le moral du personnel s'en trouvera donc préservé.

51. Le Conseil de justice interne est arrivé à la conclusion que le Groupe du contrôle hiérarchique s'acquitte efficacement de sa tâche, même s'il est mis à rude épreuve par la charge de travail qui lui revient et les délais serrés qu'il doit respecter. Le Conseil est favorable à l'adoption de mesures pour renforcer le Groupe.

D. Le Groupe du contrôle hiérarchique et les contraintes découlant du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

52. Il semblerait que les délais de 30 jours et 45 jours susmentionnés, qui sont prescrits dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif en ce qui concerne la communication des réponses, posent parfois problème, à savoir lorsque le règlement d'un différend exige la collecte d'une myriade d'informations ou qu'il s'avère difficile d'obtenir les renseignements nécessaires; lorsque le Groupe de contrôle hiérarchique souhaiterait faciliter le règlement du différend dans le cadre de négociations directes entre les parties et que ces négociations se prolongent; et lorsque le requérant présente des observations complémentaires après avoir formé sa demande de contrôle hiérarchique. Aucune des dispositions du Statut n'autorise la prolongation des délais; de fait, il semblerait que l'Assemblée générale ait souhaité qu'ils soient immuables, puisqu'elle a stipulé au paragraphe 3 de l'article 8 que le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique. Cela tient sans doute au fait que le personnel a pu par le passé déplorer que le contrôle hiérarchique soit à l'origine de certaines lenteurs dans le système¹¹. C'était d'ailleurs le point de vue du Groupe de la refonte. Il importe que le contrôle hiérarchique ne provoque plus de retards.

53. Le Conseil estime néanmoins qu'il devrait être possible de prolonger les délais impartis lorsque les deux parties le souhaitent ou lorsque le Tribunal du contentieux administratif considère que des circonstances exceptionnelles l'exigent (voir par. 57 ci-dessous). Si on limite la possibilité de prolonger les délais prévus à ces seuls cas, la situation ne pourra pas progressivement se dégrader comme ce fut le cas dans l'ancien système par le passé, où un retard considérable avait été pris au niveau de l'examen des requêtes par l'administration. Le Conseil note que les fonds et programmes ont indiqué qu'ils pouvaient sans problème respecter les délais réglementaires. Le Conseil est donc d'avis que le Groupe du contrôle hiérarchique pourrait venir à bout des difficultés susmentionnées s'il était autorisé à prolonger les délais lorsque les deux parties y consentent et si le Tribunal du contentieux

¹¹ Toutefois, en vertu de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, « le Secrétaire général peut proroger le délai [imparti pour le contrôle hiérarchique], dans des conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman ».

administratif était autorisé à en faire autant dans des circonstances exceptionnelles (voir ci-dessous). Il juge aussi nécessaire de renforcer la capacité du Groupe en en élargissant le cadre et en lui donnant davantage de pouvoir pour exiger des départements ou bureaux concernés qu'ils lui communiquent rapidement les renseignements demandés et pour accélérer les négociations entre les départements ou les bureaux et leur personnel, ainsi qu'en posant des limites à la présentation d'observations complémentaires par le personnel.

IX. Examen des statuts

54. Au paragraphe 32 de sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé d'examiner, à sa soixante-cinquième session, les statuts des tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience. Cet examen n'a pas eu lieu. Le Conseil propose d'apporter quelques modifications mineures aux statuts en plus de l'importante proposition qu'il a présentée plus haut au paragraphe 7 de mettre en place un mécanisme permettant de connaître des plaintes contre les juges (dont il devra être fait état dans les statuts) et de sa proposition, au paragraphe 12 ci-dessus, qu'il soit fait référence à des « juges à temps partiel » plutôt qu'à des « juges à mi-temps » dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif.

55. Le paragraphe 3 b) de l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose que les juges du Tribunal doivent « justifier d'au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales », et le paragraphe 3 b) de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel que les juges du Tribunal d'appel doivent « justifier d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales ». Dans les deux cas, il n'est pas clair s'il faut comprendre le membre de phrase « ou d'une expérience équivalente » comme renvoyant à une expérience équivalente en droit administratif ou à une expérience équivalente dans le domaine judiciaire dans une juridiction nationale. Au paragraphe 16 de son précédent rapport, le Conseil a noté que, dans certains États, les affaires du ressort du Tribunal du contentieux administratif étaient tranchées par des arbitres et qu'il estimait leurs candidatures recevables. Le Conseil note également que, de par leur libellé, les deux dispositions susmentionnées peuvent être interprétées comme excluant les candidats venus d'autres tribunaux internationaux, comme le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal administratif de la Banque mondiale et le Tribunal administratif du Fonds monétaire international, alors même que l'expérience acquise dans ce contexte semblerait les qualifier. De l'avis du Conseil, il serait souhaitable de réviser le texte des statuts pour le rendre plus clair. Le Conseil suggère de retenir un libellé qui permettrait de contourner les deux difficultés évoquées plus haut, par exemple : les candidats devraient justifier d'au moins 10 ans (pour le Statut du Tribunal du contentieux administratif) ou 15 ans (pour le Statut du Tribunal d'appel) d'une expérience judiciaire ou juridictionnelle pertinente pour les travaux du Tribunal pertinent du système interne d'administration de la justice de l'ONU, soit dans une juridiction nationale, soit dans un tribunal international.

56. Pour les raisons invoquées au paragraphe 29 de son précédent rapport, le Conseil renouvelle sa recommandation de réviser la disposition (alinéa 9 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif) prévoyant que le

Président du Tribunal d'appel autorise la constitution de collèges de trois juges du Tribunal du contentieux administratif pour que le Président du Tribunal du contentieux administratif puisse lui-même prendre cette décision si besoin est.

57. Le Conseil recommande également de modifier l'alinéa 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui permet au Tribunal de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels, mais exclut expressément qu'il puisse le faire pour les délais du contrôle hiérarchique. Comme susmentionné (voir par. 52 et 53), l'expérience a montré que dans le cadre du Groupe du contrôle hiérarchique, il serait souhaitable dans certains cas exceptionnels que le Tribunal puisse modifier les délais du contrôle hiérarchique. Le Conseil estime que cela permettrait d'améliorer l'efficacité et la souplesse du Tribunal du contentieux administratif. Il est aussi d'avis qu'il faudrait en modifier le Statut pour autoriser le Groupe du contrôle hiérarchique à prolonger les délais si les deux parties au différend y consentent.

58. Le Conseil estime également souhaitable de modifier l'alinéa 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'alinéa 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel pour exiger des tribunaux qu'ils donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter des arguments sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règlements des tribunaux. Le Conseil suggère que la proposition de modification soit annoncée dans la section du site Web du Bureau de l'administration de la justice consacrée au Tribunal en question, en donnant aux parties intéressées 30 jours pour communiquer leurs observations aux greffiers. Le Conseil suggère également l'insertion des deux phrases suivantes dans chaque règlement : « Toute modification qu'il est proposé d'apporter au règlement doit être publiée dans la section du site Web du Bureau de l'administration de la justice consacrée au Tribunal, en indiquant la date de publication. Les parties intéressées disposent de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis, pour communiquer leurs observations au Greffier en chef dont le nom et les coordonnées seront indiqués dans l'avis. »

59. Enfin, il faudrait aussi modifier les statuts en rapport à la nécessité de consulter les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel lors de l'établissement des budgets, comme l'avait déjà suggéré le Conseil dans son précédent rapport (voir A/65/304, par. 48). De l'avis du Conseil, les deux statuts doivent être modifiés pour inclure une disposition stipulant que le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice consulte les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel lors de l'établissement du budget du Bureau et qu'il leur donne une possibilité raisonnable de lui faire part des besoins de leurs tribunaux respectifs.

60. Le Conseil est d'avis qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle d'apporter d'autres modifications aux statuts que celles susmentionnées. Il estime souhaitable que l'Assemblée générale examine de nouveau le système interne d'administration de la justice dans deux ans, à sa soixante-huitième session.

X. Conclusion et recommandations

61. En conclusion, le Conseil est d'avis que le nouveau système fonctionne aussi bien que ses ressources le permettent et même mieux qu'on pourrait s'y attendre si l'on considère qu'il est en place depuis seulement deux ans. Son succès est

largement dû au professionnalisme des juges, des greffiers et de leur personnel, du personnel du Bureau d'administration de la justice et des avocats du Bureau de l'aide juridique du personnel et de l'administration qui plaident devant les tribunaux. Le Conseil les félicite tous pour leur dur travail et pour les efforts qu'ils ont consentis pendant la première année qui a suivi la réforme du système interne d'administration de la justice.

62. Les recommandations données par le Conseil dans les précédentes parties du présent rapport, dont on pourra lire un résumé ci-après, sont des tentatives de réponse aux problèmes rencontrés à l'heure actuelle. Le Conseil déplore qu'elles nécessitent souvent des ressources supplémentaires. Lorsqu'il les a formulées, il était tout à fait conscient des contraintes financières qui pèsent sur l'Assemblée générale et il s'est donc limité à celles qui lui semblaient indispensables pour assurer le bon fonctionnement du nouveau système de manière indépendante, professionnelle et comptable.

Résumé des recommandations

Les recommandations du Conseil de justice interne sont les suivantes :

Code de déontologie judiciaire et mécanisme de recours

1. Le code de déontologie judiciaire doit être examiné par l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session pour qu'il entre en vigueur le plus tôt possible (par. 6);
2. L'Assemblée générale doit créer un groupe chargé de l'examen des plaintes, composé de la Présidente et « deux éminents juristes externes » du Conseil de justice interne pour connaître des plaintes pour violation du code de déontologie judiciaire ou inaptitude d'un juge à assumer sa fonction au sein du système interne d'administration de la justice pour quelque autre raison que ce soit. S'il l'estime justifié, ce groupe ouvrira une enquête et le cas échéant, il pourra donner un avertissement ou un blâme. En connaissant des plaintes, le Groupe devra respecter les préceptes de la justice naturelle et de l'équité. S'il arrivait à la conclusion qu'un juge doit être démis de ses fonctions, il devra faire un rapport d'enquête détaillé, en communiquant ses recommandations à l'Assemblée générale (par. 7);

Tribunaux

3. Trois juges à temps complet supplémentaires seront nommés à titre permanent au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en remplacement des juges *ad litem* lorsque leur mandat viendra à échéance (par. 9 et 10);
4. Les dispositions du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies seront modifiées pour prévoir deux juges à temps partiel au lieu de deux juges à mi-temps, dont les postes seront rémunérés à hauteur de 75 % de ceux de juge à temps complet (par. 12);
5. Des crédits seront prévus pour que les juges et greffiers du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies puissent tenir deux sessions plénières d'une semaine par an (par. 13);

6. Des crédits suffisants seront prévus pour les services de téléconférence, d'interprétation et de traduction et l'acquisition de ressources documentaires juridiques (par. 14);
7. Des crédits suffisants seront prévus pour la transcription des témoignages oraux devant le Tribunal du contentieux administratif, selon que de besoin, en cas d'appel (par. 15);
8. Le Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies doit recevoir le soutien administratif dont il a besoin (par. 16);
9. Des crédits doivent être prévus pour financer trois sessions annuelles de deux semaines du Tribunal d'appel des Nations Unies (par. 19);
10. Il convient de revoir le système de rémunération des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies, en envisageant de leur verser chaque année une somme forfaitaire pour toutes les tâches dont ils s'acquittent (par. 20);
11. Les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et les juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies doivent percevoir une allocation mensuelle qui leur permette de couvrir leurs frais de connexion à Internet et d'informatique et les dépenses administratives connexes [A/65/304, par. 26 et 34 c)];
12. L'Assemblée générale doit inviter les États Membres à revoir leur règles pour autoriser ceux de leurs juges qui sont appelés à exercer des fonctions dans un tribunal international reconnu à percevoir une rémunération [A/65/304, par. 34 a)];
13. Le tableau d'effectifs du Tribunal d'appel des Nations Unies doit être renforcé conformément aux recommandations originelles du Groupe de la refonte et du Secrétaire général (par. 21);
14. L'Assemblée générale doit accorder aux juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies le rang de sous-secrétaire général (par. 22);
15. Un nouveau serment doit être rédigé (par. 23);
16. Il faut examiner de nouveau dans quelle mesure le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) s'applique aux juges à la lumière du statut indépendant des juges au sein de l'Organisation (par. 24);
17. Il faut demander au Conseil de justice interne de lancer avec tous les acteurs concernés un processus en vue de la rédaction d'un projet de code de conduite des représentants du personnel et de l'administration qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session (par. 26);
18. Le principe du caractère contraignant des décisions du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies doit être approuvé (A/65/304, par. 42);
19. Des ressources suffisantes doivent être prévues pour les voyages des magistrats, des greffiers et du personnel du Bureau de l'administration de la justice (par. 27);

20. Des salles d'audience convenablement équipées doivent être de toute urgence mises à la disposition du Tribunal du contentieux administratif à Genève, Nairobi et New York, ainsi que du Tribunal d'appel à Genève, Nairobi et New York lorsqu'il est en session dans un de ces lieux d'affectation, et des bureaux dotés des moyens nécessaires doivent être prévus pour les juges (par. 28);

Bureau de l'administration de la justice

21. Pour entretenir la confiance dans son indépendance, le Bureau de l'administration de la justice doit directement faire rapport à l'Assemblée générale (A/65/304, par. 56);
22. Le Bureau doit bénéficier d'un soutien administratif plus important (par. 32);
23. Le poste de Directeur exécutif du Conseil doit être reclassé au rang de sous-secrétaire général conformément à la recommandation originelle du Secrétaire général (par. 33);
24. Le personnel administratif doit recevoir une formation approfondie sur la réforme du système d'administration interne de la justice, en particulier dans les lieux d'affectation hors-Siège (par. 34);

Bureau de l'aide juridique au personnel

25. Il convient de créer deux postes de juristes à la classe P-4 (par. 42);
26. Il faut recruter du personnel administratif (agents des services généraux) à Addis-Abeba, Beyrouth, Genève et Nairobi (par. 41);

Conseil de justice interne

27. Des ressources suffisantes doivent être prévues pour deux réunions par an (par. 46);

Groupe du contrôle hiérarchique

28. Le Groupe du contrôle hiérarchique a besoin de davantage de personnel et de pouvoir (par. 51 à 53);
29. Il faut autoriser le Groupe à prolonger les délais impartis pour le contrôle hiérarchique si les deux parties y consentent (par. 53);

Examen des statuts

30. Il convient de préciser si la référence à l'expérience équivalente requise pour les postes judiciaires renvoie à une expérience dans le domaine judiciaire ou à une expérience en droit administratif. Le paragraphe 3 b) de l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et le paragraphe 3 b) de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel doivent établir clairement que les juges doivent justifier d'au moins 10 ans (pour le Statut du Tribunal du contentieux administratif) ou 15 ans (pour le Statut du Tribunal d'appel) d'une expérience judiciaire ou juridictionnelle pertinente pour les travaux du tribunal en question, soit dans une juridiction nationale, soit dans un tribunal international (par. 55);

31. Il faut modifier la disposition réglementaire selon laquelle le Président du Tribunal d'appel doit autoriser la constitution de collèges de trois juges pour conférer également ce pouvoir au Président du Tribunal du contentieux administratif (par. 56);
32. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif doit être modifié en supprimant la dernière phrase et en stipulant que le Tribunal du contentieux administratif peut annuler ou suspendre les délais impartis pour le contrôle hiérarchique dans des circonstances exceptionnelles et que le Groupe de contrôle hiérarchique peut prolonger ces délais lorsque les deux parties y consentent (par. 57);
33. Le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et le paragraphe 1 de l'article 6 du Tribunal d'appel doivent être modifiés pour que les parties intéressées soient avisées des propositions de modification des règlements pour qu'elles puissent communiquer leurs observations au Tribunal pertinent (par. 58);
34. Il convient d'introduire dans les deux statuts une disposition prévoyant que le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice consulte les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel lorsqu'il établit les budgets de ces tribunaux pour leur donner une possibilité raisonnable de faire des observations et de lui communiquer des informations (par. 59);

Rapports entre les systèmes formels et informels

35. Des mesures incitatives concernant le recours à des mécanismes informels de règlement des conflits doivent être prises à l'intention de tous les employés de l'Organisation des Nations Unies; le personnel et la direction doivent être fortement encouragés à mettre à profit ces mécanismes (A/65/304, par. 84);
36. Des formations sur le règlement des différends dans un cadre informel doivent être dispensées à la fois au personnel et à la direction (A/65/304, par. 84);
37. Les représentants de l'Administration qui concourent aux médiations doivent être dûment mandatés pour trouver des solutions (A/65/304, par. 85);
38. Lorsqu'un accord est conclu par un représentant de l'Organisation dûment mandaté, l'Organisation doit garantir le versement du montant convenu (A/65/304, par. 85);
39. Les délais de présentation des demandes de contrôle hiérarchique doivent être automatiquement suspendus pendant que les fonctionnaires concernés tentent de régler le différend par la voie informelle (A/65/304, par. 87);

Procédures disciplinaires

40. Il faut apporter dans les meilleurs délais les modifications voulues aux procédures disciplinaires (A/65/304, par. 94).

(Signé) Kate **O'Regan**

(Signé) Sinha **Basnayake**

(Signé) Jenny **Clift**

(Signé) Frank **Eppert**

(Signé) Geoffrey **Robertson**

Annexe

Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

Préambule

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît comme principe fondamental que toute personne a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur les droits et les obligations,

Attendu que ce droit est reconnu et analysé dans divers grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Attendu qu'*au paragraphe 4 de sa résolution 61/261 du 4 avril 2007, l'Assemblée générale a décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant et transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéisse aux règles applicables du droit international et au principe du respect de la légalité et de la régularité des procédures, et permette de faire respecter les droits et les obligations des membres du personnel et d'amener responsables et subordonnés à répondre également de leurs actions,

Attendu que le règlement équitable des litiges en matière d'emploi contribue à l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies et permet de renforcer son intégrité,

Attendu que la confiance du public dans le système de justice interne et dans l'autorité morale et l'intégrité du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies revêt la plus grande importance dans l'environnement de travail de l'Organisation,

*Attendu qu'*il est impératif que les juges respectent et honorent, individuellement et collectivement, la charge judiciaire comme étant un mandat public et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance dans le système de justice interne,

Et attendu que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature visent à promouvoir et garantir l'indépendance de la justice et qu'ils peuvent inspirer aussi l'administration de la justice sur le plan interne,

Les valeurs et les principes énoncés ci-dessous sont adoptés pour fixer les normes de conduite des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, de les orienter et aider le personnel et la direction de l'Organisation des Nations Unies à mieux comprendre ce que font les deux tribunaux et à les seconder dans leurs travaux :

1. Indépendance

a) Les juges veillent à l'indépendance et à l'intégrité du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies et agissent de manière indépendante dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans avoir à subir indûment l'influence, l'incitation, la pression ni la menace d'aucune partie et pour aucune raison;

b) Les juges prennent toutes les mesures de protection de l'indépendance institutionnelle des tribunaux que la raison conseille afin d'éviter qu'un particulier, une partie, une institution ou un État ne s'immiscent directement ou indirectement dans leurs travaux;

2. Impartialité

a) Les juges agissent sans crainte, favoritisme ni parti pris dans tout domaine où ils sont appelés à se prononcer;

b) Les juges veillent en toute circonstance à cultiver par leur conduite la confiance du public dans l'impartialité des tribunaux;

c) Un juge se récuse :

i) Quand ses intérêts sont réellement en cause dans l'affaire ou quand il est effectivement de parti pris;

ii) Quand il pourrait sembler aux yeux d'un observateur raisonnable et bien informé qu'il fait face à un conflit d'intérêts ou est de parti pris;

iii) Quand il a connaissance à titre privé d'éléments de preuve controversés concernant la procédure;

d) Un juge ne se récuse pas sans motif véritable. Il donne les raisons pour lesquelles il demande sa récusation;

e) Les juges doivent porter en temps utile à la connaissance des parties toute considération qui pourrait constituer aux yeux d'un observateur raisonnable un motif de récusation dans une affaire donnée;

f) Un juge ne participe pas à la décision prise dans une affaire dans laquelle un membre de sa famille est ayant cause ou ayant droit, ou dans une affaire dont l'issue présente un intérêt particulier pour un membre de sa famille;

g) Pour savoir s'ils doivent ou non se récuser dans une affaire donnée, les juges doivent connaître leurs intérêts financiers, fiduciaires et personnels et, dans les limites du raisonnable, chercher à s'informer des intérêts financiers de leurs proches;

h) i) Les juges ne négocient ni n'acceptent directement ou indirectement aucune rémunération ni rétribution, aucun revenu, don ni avantage qui seraient incompatibles avec leur fonction judiciaire ou qui pourraient sembler, aux yeux d'un observateur raisonnable, une récompense ou une considération susceptible d'incliner leur jugement en faveur d'une certaine partie;

ii) Les juges peuvent recevoir un cadeau symbolique, une décoration, une distinction ou une prestation qui n'entraîne pas d'incompatibilité ni ne donne les apparences évoquées ci-dessus au sous-alinéa i);

i) Les juges n'entreprennent aucune activité ni aucune affaire financière, politique ou commerciale – notamment la mobilisation de fonds – qui serait incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de juge ou en ternirait l'image, et dans lesquelles un observateur raisonnable pourrait percevoir un abus de la fonction judiciaire ou qui seraient autrement incompatibles avec une charge de magistrat à l'Organisation des Nations Unies. Si un juge craint qu'un certain comportement ne fasse infraction à la présente disposition, il peut demander au Président du Tribunal de se mettre en rapport avec le Président du Conseil de

justice interne. Après examen de la question, le Conseil dit au juge concerné si le comportement envisagé fait ou non infraction à la présente disposition;

3. Intégrité

a) Les juges sont d'une haute moralité; ils agissent constamment, et pas seulement dans le cadre de leurs fonctions, avec honneur et selon les principes et les valeurs consacrés dans le présent Code;

b) En toute circonstance et en dehors de leurs fonctions officielles, les juges obéissent aux lois du pays où ils vivent, travaillent ou séjournent;

c) Les juges d'un tribunal informent le président de celui-ci s'ils sont atteints d'une maladie ou sont dans un état de santé qui risque de compromettre l'accomplissement de leurs fonctions;

4. Convenances

a) Les juges doivent illustrer et faire valoir une éthique judiciaire de haute tenue afin d'affermir la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies;

b) Sauf quand ils agissent ès qualités, les juges ne commentent pas en public le fond des affaires en instance devant leur tribunal; ils ne font aucun commentaire dont un observateur raisonnable pourrait penser qu'il est susceptible d'influer sur l'issue de ces affaires et de compromettre une procédure dont l'équité doit être manifeste;

c) Les juges sont tenus au secret professionnel quant à leurs délibérations avec leurs collègues et quant aux renseignements confidentiels dont ils ont connaissance de par leurs fonctions;

d) Comme tout autre citoyen, les juges disposent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion; ils doivent toujours l'exercer de manière à préserver les valeurs et les principes consacrés dans le présent Code;

e) Les juges ne mettent ni ne laissent mettre par autrui le prestige de leur charge au service de leurs intérêts personnels, ni de ceux de membres de leur famille ou de quiconque; ils ne donnent ni ne laissent donner par autrui l'impression que d'aucuns sont en mesure de les influencer indûment;

f) Dans leurs relations personnelles avec les fonctionnaires parties à une procédure, les représentants légaux de ces fonctionnaires et toute autre personne qui fréquente régulièrement leur tribunal, les juges évitent toute situation pouvant faire craindre du favoritisme ou de la partialité à un observateur raisonnable;

g) Les juges à plein temps du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'exercent pas le métier d'avocat, mais ils peuvent conseiller à titre officieux et sans être rémunérés des proches, des amis, des associations de bienfaisance et d'autres parties de la sorte;

h) Les juges mettent tout leur soin à favoriser la collégialité dans leur tribunal. Ce faisant, ils agissent avec courtoisie et respectent la dignité d'autrui, y compris celle des membres du personnel de leur tribunal;

i) Les juges peuvent former une association de juges ou s'affilier à une association en existence;

j) Pourvu qu'il accomplisse effectivement et comme il se doit ses devoirs judiciaires, un juge peut entreprendre toute activité légitime qui ne discrédite pas la fonction judiciaire à l'Organisation des Nations Unies aux yeux des personnes raisonnables de son milieu;

5. **Transparence**

Les juges respectent le principe d'une justice ouverte, c'est-à-dire d'une justice dont on voit qu'elle se fait, et prennent les mesures que la raison conseille pour le faire respecter aussi dans le traitement des instances devant les tribunaux;

6. **Équité dans la conduite des procédures**

a) Les juges règlent les litiges en déterminant les faits et en appliquant les dispositions de droit pertinentes dans le cadre de procédures équitables. Ils doivent à ce titre :

i) Respecter la lettre et l'esprit du principe *audi alteram partem* (« entendre l'autre partie »);

ii) Rester manifestement impartiaux;

iii) Faire connaître les motifs de toute décision qu'ils prennent;

b) Les juges ne se comportent pas de manière raciste, sexiste ou autrement discriminatoire. Ils doivent promouvoir et respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ni par leurs paroles ni par leurs actes, ils ne marquent de discrimination injuste à l'égard d'un particulier ou d'un groupe; ils n'abusent pas des pouvoirs et de l'autorité dont ils sont investis;

c) Les juges ne laissent pas le personnel des tribunaux, les représentants légaux qui se présentent devant les tribunaux et les personnes placées sous leur autorité ou leurs ordres se comporter de manière raciste, sexiste ou autrement discriminatoire;

d) Les juges ont le devoir de protéger les témoins et les parties de tout acte de harcèlement et d'intimidation pendant l'instance;

e) Dans la procédure judiciaire, les juges agissent avec courtoisie à l'égard des représentants légaux, des parties, des témoins, du personnel du Tribunal, de leurs collègues et du public, et réclament d'eux la même conduite;

f) Les juges garantissent la tranquillité des procédures dans les tribunaux. Ils peuvent faire expulser au besoin toute personne qui interrompt ou menace d'interrompre la bonne marche de la justice;

7. **Compétence et diligence**

a) Les juges accomplissent avec diligence toutes les fonctions judiciaires qui leur sont confiées, qu'elles relèvent de leur charge ou du fonctionnement des tribunaux; ils mènent leur travail judiciaire dans les règles de l'art, avec promptitude et efficacité;

b) Les juges se prononcent rapidement sur les affaires. Leurs décisions sont rendues dans les trois mois qui suivent la fin des audiences ou la clôture des plaidoiries et, dans le cas du Tribunal d'appel des Nations Unies, la fin de l'audience à laquelle l'affaire est tranchée, sauf circonstances exceptionnelles;

c) Les juges collaborent à toute enquête officielle sur la manière dont ils exercent leurs fonctions;

d) Les juges n'adoptent aucun comportement susceptible de compromettre les travaux des tribunaux ou l'administration effective d'une prompt justice;

e) Pour ce qui est de l'administration de la justice, les juges participent aux travaux des chambres selon l'horaire normal que déterminent les membres de leur tribunal et assistent aux audiences et aux délibérations de celui-ci pendant les heures prévues, sauf motif valable. S'ils doivent s'absenter, ils en informent le Président du Tribunal à l'avance. Pour s'absenter plus de trois jours, ils doivent obtenir l'assentiment de celui-ci;

f) Les juges répondent et donnent suite aux demandes administratives normales du Président de leur tribunal;

g) Les juges s'efforcent dans les limites du raisonnable de se maintenir au niveau de compétences professionnelles nécessaire et de se tenir au courant de l'évolution du droit international administratif et du droit international du travail, et des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

h) Les fonctions judiciaires du juge priment toute autre activité.
